

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.964/2/V
DU 22 JUILLET 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 26 juin 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2009/571 du Collège de la Commission Communautaire Française "modifiant l'Arrêté du Collège de la Commission Communautaire Française du 20 octobre 1994 fixant le cadre organique de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle", a donné l'avis suivant :

Dans l'avis 40.127/2, donné le 24 avril 2006 sur un projet devenu l'arrêté n/ 2005/132 du Collège de la commission Communautaire française du 29 juin 2006 "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant le cadre organique de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle", la section de législation du Conseil d'État a formulé l'observation suivante :

"Un projet d'arrêté qui, sans modifier le statut des agents, se borne à fixer le cadre organique d'une institution, ne présente pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il ne doit, dès lors, pas être soumis à l'avis de la section de législation."

Le projet appelle la même observation.

La chambre était composée de

Messieurs	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État, président,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

J. VANHAEVERBEEK